



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-127

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-11-011 - arrêté du 11 août 2020 portant changement de nom et autorisation d'extension de huit places d'accueil temporaire avec hébergement à l'Institut Médico Éducatif (IME) « HAIEKIN » sis à Hendaye (64700) géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Intégrer » sis à Ramonville Saint Agne (31520) (3 pages) Page 3

R75-2020-09-03-004 - Arrêté du 3 septembre 2020 Portant autorisation de fonctionnement du Dispositif «ESTANCADE-64» composé du SESSAD l'ESTANCADE 64 et de l'unité éducative et d'accueil familial spécialisé ESTANCADE-64 situés à Orthez (64300) et gérés par l'association Rénovation située à Bordeaux (33000) (3 pages) Page 7

R75-2020-09-08-004 - Décision n° 2020-107 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la forme : centre de post-cure, délivrée à la SAS Clinique Les Horizons (3 pages) Page 11

R75-2020-09-08-003 - Décision n° 2020-109 du 8 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sur le site du CH de Tulle, délivrée au CH de Brive (3 pages) Page 15

RECTORAT

R75-2020-07-27-008 - arrêté commission disciplinaire du bac (2 pages) Page 19

SGAMI

R75-2020-09-09-002 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région nouvelle-aquitaine (4 pages) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-11-011

arrêté du 11 août 2020 portant changement de nom et autorisation d'extension de huit places d'accueil temporaire avec hébergement à l'Institut Médico Éducatif (IME) « HAIEKIN » sis à Hendaye (64700) géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Intégrer » sis à Ramonville Saint Agne (31520)

ARRETE du **11 AOÛT 2020**

portant changement de nom et autorisation d'extension de huit places d'accueil temporaire avec hébergement à l'Institut Médico Éducatif (IME) « CENTRE HAIEKIN » sis à Hendaye (64700) géré par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Intégrer » sis à Ramonville Saint-Agne (31520)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 février 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Nid Marin » sis à Hendaye, 7 rue Henri Dunant ;

VU la délibération du 20 décembre 2019 du conseil d'administration de l'ASEI relative au changement de dénomination du Centre « Le Nid Marin » en «CENTRE HAIEKIN » ;

VU le CPOM de l'ASEI signé le 20 janvier 2020 notamment la fiche action n°1 objectif 1.2 détaillant la création d'une unité de répit de 8 places d'accueil temporaire négociée entre l'ARS et le gestionnaire ;

VU le dossier de demande, déposé le 15 juin 2020 par l'ASEI représentée par le directeur général sollicitant la création de 8 places d'accueil temporaire à moyens constants ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs, inscrits dans la fiche action 6 du troisième plan autisme et à l'axe 4 de la stratégie nationale pour l'autisme, de soutenir et accompagner les aidants des personnes en situation de handicap par la création notamment de places d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que la création de huit places d'accueil temporaire s'effectue à moyens constants ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 8 places d'accueil temporaire avec hébergement à l'Institut Médico Éducatif (IME) « CENTRE HAIEKIN » sis à Hendaye (64700) sollicitée par l'association ASEI « Agir Soigner Éduquer Intégrer » sis à Ramonville Saint-Agne (31520) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 25 places est en conséquence portée à 33 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de l'IME « CENTRE HAIEKIN » est accordée pour 15 ans à compter du 17 juillet 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASEI (Agir Soigner Éduquer Insérer)	Entité établissement : IME CENTRE HAIEKIN
N° FINESS : 31 078156 2	N° FINESS : 64 078 015 1
N° SIREN : 775 581 226	code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif
Adresse : 4 av. de l'Europe - BP 62243 31522 Ramonville St-Agne	Adresse : Rue Henri Dunant - CS 30111 64701 HENDAYE
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 33

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	15
		21	Accueil de jour			10
		40	Accueil temporaire avec hébergement			8

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

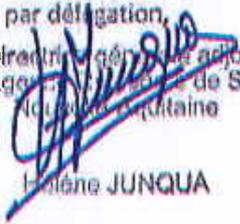
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **11 AOUT 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-03-004

Arrêté du 3 septembre 2020 Portant autorisation de fonctionnement du Dispositif «ESTANCADE-64» composé du SESSAD l'ESTANCADE 64 et de l'unité éducative et d'accueil familial spécialisé ESTANCADE-64 situés à Orthez (64300) et gérés par l'association Rénovation située à Bordeaux (33000)



ARRÊTÉ du - 3 SEP. 2020

Portant autorisation de fonctionnement du Dispositif «ESTANCADE-64» composé du SESSAD l'ESTANCADE 64 et de l'unité éducative et d'accueil familial spécialisé ESTANCADE-64 situés à Orthez (64300) et gérés par l'association Rénovation située à Bordeaux (33000)

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les dispositions du Code Civil, notamment les articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, réformant la Protection de l'Enfance ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 autorisant l'association RENOVATION à créer à Pau un SESSAD autorisé pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté conjoint du 19 novembre 2013 portant création du dispositif expérimental ESTANCADE composé du SESSAD et d'une unité éducative et d'accueil familial spécialisé ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2017 portant renouvellement pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016 de l'autorisation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « Estancade-64 » 33 rue Lapeyrière, complexe du Bois Béarnais 64300 ORTHEZ, géré par l'Association Rénovation ;

VU l'arrêté du 27 août 2019 portant prolongation du Dispositif à caractère expérimental dénommé «Estancade 64 » situé à Orthez (64300) et géré par l'association Rénovation située à Bordeaux (33000) ;

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
103 bis, rue Belleville - CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 09 69 37 00 33
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Département des Pyrénées-Atlantiques
64, avenue Jean Biray - CS 91704
64058 PAU Cedex 9
Standard : 05 59 11 46 64
www.le64.fr

VU l'arrêté du 4 février 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2019 portant prolongation du Dispositif à caractère expérimental dénommé « Estancade 64 » situé à Orthez (64300) et géré par l'association Rénovation située à Bordeaux (33000) ;

VU le rapport d'évaluation externe du 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le dispositif « Estancade 64 » ne correspond à aucune des catégories mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles mais qu'en revanche les deux entités qui le composent, à savoir le SESSAD et l'UEAFS relèvent respectivement du L.312-1-I 2° et du L.312-1-I 2° du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'autorisation est délivrée conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément de la compétence de l'un et de l'autre ;

CONSIDERANT que le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont dès lors compétents pour délivrer au dispositif « Estancade 64 » une autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le dispositif satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles relatives aux structures concernées ;

CONSIDERANT que le dispositif est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023, du schéma départemental autonomie 2019-2023 et du schéma départemental Enfance, Famille, Prévention, Santé des Pyrénées-Atlantiques 2019-2023 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du dispositif expérimental s'est révélé concluant sous réserve d'une diminution du nombre de places de l'unité éducative et d'accueil familial spécialisé ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le SESSAD l'Estancade 64 et l'unité éducative et d'accueil familial spécialisé Estancade 64, situés 33 rue Lapeyrère, complexe du Bois Béarnais à Orthez (64300), gérés par l'association Rénovation sis 68 rue des Pins francs à Bordeaux (33000), sont autorisés à fonctionner en dispositif « Estancade 64 » à compter du 1^{er} mai 2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2020.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 : L'autorisation du dispositif « ESTANCADE-64 », géré par l'association RENOVATION et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

DISPOSITIF « ESTANCADE 64 » Composé des établissements ci-dessous
--

Entité juridique : Association Renovation	Entité établissement : SESSAD L'ESTANCADE 64 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)	Entité établissement : ESTANCADE 64- UEAFS (unité éducative et d'accueil familial spécialisé)
N° FINESS : 33 078 507 2	N° FINESS : 640014999	N° FINESS : 640017794
N° SIREN : 775 585 037	code catégorie : 182 SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)	code catégorie : 236 CPFSE (Centre Placement Familial socio-éducatif)
Adresse : 68 rue des Pins francs à Bordeaux (33000)	Adresse : 33 rue Lapeyrère, complexe du Bois Béarnais à Orthez (64300)	Adresse : 33 rue Lapeyrère, complexe du Bois Béarnais à Orthez (64300)
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901, reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 15 places	Capacité : 7 places

Entité établissement : SESSAD L'ESTANCADE 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15

Entité établissement : ESTANCADE 64- UEAFS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	15	Placement en famille d'accueil	800	Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication)	7

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce dispositif par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification, de sa publication ou de son affichage, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS, et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2020**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président
du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-004

Décision n° 2020-107 du 8 septembre 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la forme : centre de post-cure, délivrée à la SAS Clinique Les Horizons

Décision n° 2020-107

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie générale selon la forme :
centre de post-cure*

délivrée à la SAS Clinique Les Horizons (33)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

VU le renouvellement tacite pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Les Horizons pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique Les Horizons, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de post-cure,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 4 septembre 2020,

CONSIDERANT que le projet consiste à transformer l'unité d'hospitalisation « Horizon » de 60 lits en centre de post-cure,

CONSIDERANT qu'il vise à proposer des soins de réhabilitation psychosociale, dispensés le plus précocement possible, par une équipe formée, afin de préparer la sortie des patients dans les meilleures conditions,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient 10 implantations pour l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de post-cure, sur le territoire de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Les Horizons – 44 La Borie du Roy à CAMES, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de post-cure, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 005 683 9

n° FINESS établissement : 33 078 077 6

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Huguette JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-003

Décision n° 2020-109 du 8 septembre 2020 portant
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de néonatalogie sur le site du CH de Tulle, délivrée
au CH de Brive

Décision n° 2020-109

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de néonatalogie
sur le site du centre hospitalier de Tulle*

délivrée au centre hospitalier de Brive (19)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé, regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 janvier 2019, portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie, et notamment son article 3, renouvelant l'autorisation du centre hospitalier de Brive pour exercer l'activité de soins de néonatalogie sur le site du centre hospitalier de Tulle, pour une durée de 18 mois à compter du 15 janvier 2019, soit jusqu'au 14 juillet 2020 inclus,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Brive en date du 4 février 2020 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sur le site du centre hospitalier de Tulle,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée est repoussée au 14 janvier 2021,

CONSIDERANT que la baisse de l'activité de néonatalogie sur le site du centre hospitalier de Tulle avait induit une réflexion sur la pertinence du maintien à terme des 4 lits de néonatalogie installés sur ce site,

CONSIDERANT qu'il était apparu nécessaire d'évaluer l'activité de ce service, pour savoir si cette baisse était structurelle et si, de ce fait, l'activité ne répondait plus aux besoins de la zone territoriale de proximité, ou si elle était liée à un contexte particulier de difficultés de recrutements médicaux,

CONSIDERANT que l'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive en vue d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sur le site du centre hospitalier de Tulle avait en conséquence été renouvelée pour une durée de 18 mois, dans l'attente des résultats de cette évaluation,

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée montrent une hausse du nombre de journées et d'entrées sur les deux dernières années, ainsi qu'une prise en charge importante de la prématurité et du retard de croissance intra-utérin,

CONSIDERANT que les effectifs médicaux sont en voie de stabilisation, notamment avec le recrutement de 2 pédiatres salariés à temps plein d'ici la fin de l'année 2020,

CONSIDERANT que les 4 lits de néonatalogie installés sur le site de Tulle ont vocation à desservir les territoires de Moyenne et Haute Corrèze, et que le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sur le site de Tulle éloignerait la maternité du centre hospitalier d'Ussel d'une unité compétente pour la prise en charge des nouveau-nés,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive, en vue d'exercer l'activité de soins de néonatalogie, sans soins intensifs, sur le site du centre hospitalier de Tulle, est renouvelée pour une durée de 7 ans, à compter du 15 janvier 2021.

n° FINESS entité juridique : 19 000 004 2

n° FINESS établissement : 19 000 002 6

ARTICLE 2 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA

RECTORAT

R75-2020-07-27-008

arrêté commission disciplinaire du bac

Arrêté

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.334-25 à R. 334-35, D. 336-22-1;
Vu le décret n°2012-640 du 3 mai 2012 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat ;

Article 1^{er} : Il est créé, pour la session 2020 de l'examen, dans l'académie de Poitiers, une commission de discipline du baccalauréat compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat.

Article 2 : La commission est présidée par Mme Sophie HAMEURY, maître de conférences à l'Université de Poitiers.

Article 3 : Outre son président, la commission comprend :

a) Membres titulaires :

- 1 – Mme Cécile BETERMIN, IA-IPR (vice-présidente) ;
- 2 – M. Olivier POUSSARD, IEN-ET ;
- 3 – M. Philippe PALISSE, chef de centre du baccalauréat du Lycée Edouard Branly de Châtelleraut ;
- 4 – Mme Marina Parissa ALIMARDANI-THEUIL, professeur au lycée Bois d'Amour de Poitiers, membre de jury du baccalauréat ;
- 5 – M. Aurélien BROSSARD, étudiant à l'Université de Poitiers, élu au conseil d'administration de l'Université de Poitiers ;
- 6 – Mme Kiara DEBERNARD, élève de terminale au Lycée Pilote Innovant International de Jaunay-Marigny, élue au CAVL.

b) Membres suppléants :

- 1 - Mme Béatrice BLOCH, professeur à l'Université de Poitiers ;
- 2 – M. Mathias CHARTON, IA-IPR ;
- 3 – Mme Claude SEGURA, IEN-ET ;
- 4 – M. Pierre-Emmanuel RAFFI, chef de centre du baccalauréat du Lycée Pilote Innovant International de Jaunay-Marigny ;
- 5 – Mme Julie FAVRY, professeur au lycée de la Venise Verte de Niort, membre de jury du baccalauréat ;
- 6 – M. Julien SEIGNEURET, étudiant à l'université de Poitiers, élu au conseil d'administration de l'Université de Poitiers ;
- 7 – M. William GREGORY, élève de terminale au lycée Camille Guérin de Poitiers, élu au CAVL.

Article 4 : Madame la rectrice de l'académie de Poitiers sera représentée par Madame Murielle Bouchet, responsable du bureau des sujets à la division des examens et concours.

Article 5 : Le secrétaire mis à disposition par la rectrice pour assister la commission est Madame Magali Barc, responsable de bureau.

Article 6 : La composition de la présente commission est valable pour tous les contentieux tels que définis à l'article 1 du présent arrêté se déroulant lors de la session 2020 des baccalauréats général, technologique et professionnels dans les centres de l'académie de Poitiers.

Article 7 : La composition de la présente commission est valable pour tous les contentieux tels que définis à l'article 1 du présent arrêté se déroulant lors de la session 2020 du baccalauréat général dans les centres de la zone Amérique du sud, rattachés administrativement à l'académie de Poitiers.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 juillet 2020

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Jean-Jacques VIAL

Bénédicte Robert

Rectrice de l'académie de Poitiers

Diffusion :

- Université de Poitiers (service juridique)
- SGAR (SIT)
- DEC

SGAMI

R75-2020-09-09-002

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région nouvelle-aquitaine



Arrêté

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** les résultats du scrutin des 30 novembre 2018 et des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018,
- VU** la nomination de M. Jérôme BUIL, directeur départemental de la sécurité publique des Landes à MONT DE MARSAN à compter du 05 septembre 2020,

Considérant l'impossibilité à exercer ses fonctions dans la circonscription territoriale de la CAPI Nouvelle Aquitaine du major Philippe ROLLAND, en raison de sa mutation à la direction des ressources et des compétences de la police nationale – sous-direction de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de l'avancement à l'échelon exceptionnel du grade de major, à compter du 1^{er} juillet 2020 et du brigadier Stéphanie GLEIZES, en raison de sa mutation à la CSP TOULOUSE à compter du 1^{er} septembre 2020,

Considérant l'accord à siéger du major Michel CHOUIPPE-MACE, en qualité de représentant du personnel suppléant pour le grade de major de la police nationale à la CAPI Nouvelle-Aquitaine et du brigadier Alexandre CAPES, en qualité de représentant du personnel suppléant pour le grade de brigadier de la police nationale à la CAPI Nouvelle-Aquitaine, conformément à la procédure de remplacement des représentants du personnel stipulée à l'article 9 de la circulaire du 23 avril 1999,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Martin GUESPEREAU - Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**

M. Stéphane AUBERT - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – BORDEAUX

M. Patrick MAIRESSE - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde - BORDEAUX

M. Christian SIVY - Directeur interrégional de la police judiciaire - BORDEAUX

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX

M. William BESSE - Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest - BORDEAUX

Mme Brigitte POMMEREAU - Directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques – PAU

M. Myriam AKKARI - Directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - LA ROCHELLE

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS

M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne – LIMOGES

SUPPLEANTS

M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME

Mme Emilie NGASHO-MPANU – Directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze – TULLE

M. Eric GIGOU – Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET

M. Sébastien SARTI – Directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX

M. Thierry CHOLLET - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde – BORDEAUX

M. Jérôme BUIL - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN

M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne - AGEN

M. Franck PERRAULT - Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT

M. Eric CORDEROT - Directeur interrégional de la police judiciaire - ORLEANS

Mme Carine MATHE - Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest – BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ

M. Stéphane BASBAUDOU

DDSP33 RES BORDEAUX

CSP LIMOGES

M. Alain PISSARD

M. Michel CHOUIPPE-MACE

DDSP86/SDRT

CSP ARCACHON

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE

M. Sébastien SEGUIN

CSP PAU

CSP ANGOULEME

M. Grégory HUGUE

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS

CSP BRIVE

DDSP86/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN DDSP33 RES BORDEAUX	Mme Christelle TOUCHET CSP POITIERS
M. Laurent NADEAU CSP LIMOGES	Mme Ingrid LAVIGNE DDSP33 RES BORDEAUX
M. Christophe LABARTHE CSP PAU	M. Alexandre CAPES CSP AGEN

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT DDSP33 RES BORDEAUX	M. David SERRA DDSP24/SDRT
M. Jérôme RODRIGUEZ CSP BORDEAUX	Mme Sylvia NAUDIN DDSP86
M. Baptiste GERARDEAU CSP LA ROCHELLE	M. David DESROCHES DDSP79

Article 3 : La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **09 SEP. 2020**

Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest

Stéphane AUBERT

